

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant le montant de référence  
des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant  
Société CHEMOURS  
Commune de VILLERS-SAINT-PAUL**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 516-1 et L. 516-2 et R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2017, fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 31 janvier 2022 par la société CHEMOURS complété le 6 septembre 2022 ;

Vu le rapport et les propositions du 29 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courriel adressé le 8 septembre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel le 09 septembre 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement CHEMOURS situé sur la commune de Villers-Saint-Paul est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Exploitant**

La société CHEMOURS dont le siège social est situé rue Frédéric Kuhlmann – BP 50021 – 60871 RIEUX Cedex doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul.

### **Article 2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Pour la société CHEMOURS, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence de l'activité suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique
3420.d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent

### **Article 3 : Montant des garanties financières**

Pour le site de la société CHEMOURS, situé sur la commune de Villers-Saint-Paul, le montant total des garanties financières à constituer est de :

$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 448\,183 \text{ euros TTC} :$

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts ( $\alpha$ )	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	250918	1,27	0	345	27500	95400

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

– indice TP 01 de référence de Mars 2022 (publié au J.O. du 13/08/2022) : 129,1

#### **Article 4 : Établissement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP 01.

#### **Article 5 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### **Article 6 : Actualisation du montant des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans, en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

#### **Article 7 : Révision du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **Article 8 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L. 171-8 du même Code.

#### **Article 9 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 ;
- la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement (seulement si une garantie additionnelle est prise en même temps).

## **Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512 39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **Article 11 : Gestion des produits dangereux et des déchets dangereux ou non dangereux**

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des déchets présents sur son site. À chaque instant, la nature et la quantité des déchets liés aux activités visées à l'article 2 du présent arrêté respectent les exigences suivantes :

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale <u>stockée</u> sur site (en tonnes)
Emballages en papier / carton	15 01 01	0,5
Emballages en bois	15 01 03	4,5
Emballages en mélange	15 01 06	2
Emballages en matière plastique	15 01 02	0,2
Fer et acier	17 04 05	1
Métaux en mélange	17 04 07	2,5
Sel de DMAPA (résidus de réaction et résidus de distillation halogénés)	07 07 07*	4
Clarcel fluoré (résidus de réaction et résidus de distillation halogénés)	07 07 07*	4
Filtres souillés (absorbants, matériaux filtrants)	15 02 02*	0,5
Résidus d'intermédiaires (autres résidus de réaction et résidus de distillation)	07 07 08*	0,5
Déchets chimiques divers ( Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses / Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés)	16 03 05* 07 01 07* 07 01 08*	8
Fûts fer (emballages contenant des résidus de substances dangereuses)	15 01 10*	5

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale stockée sur site (en tonnes)
ou contaminés par de tels résidus)		
GRV et fûts plastiques (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus)	15 01 10*	4
Effluents (solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés)	07 07 03*	50
Solvants (autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques)	07 01 04*	55
Échantillons petits conditionnements (résidus de réaction et résidus de distillation halogénés)	07 07 07*	2
Emballages souillés verrerie de laboratoire (emballage contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus)	15 01 10*	0,5
DEEE (équipements mis au rebus contenant des composants dangereux)	16 02 13*	0,3
Boues de curage (boues provenant de séparateurs Eau/Hydrocarbures)	13 05 02*	5
Emballages souillés par produits chimiques (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus)	15 01 10*	2
Absorbants souillés (autres résidus de réaction et résidus de distillation)	07 07 08*	0,5
Piles / accumulateurs	16 06 01* 16 06 02* 16 06 03*	0,1
Sulfochlorure	07 01 04*	18
Sulfocyanure	07 01 04*	20
C1145	07 07 08*	11

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

## **Article 12 : Clôture**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

## **Article 13 : Notification et publicité de l'arrêté**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

## **Article 14 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens cedex 01, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de Villers-Saint-Paul.

Fait à Beauvais, le **17 OCT. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

Sébastien LIME

### **Destinataires :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de la commune de Villers-Saint-Paul

Monsieur le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Monsieur le directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Monsieur le chef de l'Unité Départementale de l'Oise

